

NE_GERICHTE CPEN.2024.41 vom 25. November 2024

NE Tribunal cantonal, 2024-11-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_CPEN.2024.41

FR: NE_GERICHTE CPEN.2024.41 du 25 novembre 2024

IT: NE_GERICHTE CPEN.2024.41 del 25 novembre 2024

Erwägungen

E. 13

al. 1 LPD (cf. ATF 147 IV 16 cons. 7.1 et) . Aucun motif justificatif déduit de la disposition précitée n'étant réalisé en l'espèce, il convient de qualifier la prise de vue d'illicite. L'exploitation de ce moyen de preuve n'est à l'évidence pas indispensable pour élucider une infraction grave au sens de l'article 141 al. 2 CPP. Le comportement reproché est constitutif d'une infraction d'importance mineure, relevant de la simple contravention. Il n'y a pas eu de mise en danger concrète et l'intérêt juridique protégé (sécurité de la route) n'est pas prépondérant. L'infraction visée n'atteint donc pas le niveau de gravité requis pour justifier l'exploitation du moyen de preuve illicite (cf. ATF 147 IV 9 cons. 1.4). L'enregistrement litigieux étant inexploitable pour ce motif, il n'y a pas lieu d'examiner si les autorités de poursuite pénale auraient pu obtenir ce moyen de preuve légalement. Au vu de ce qui précède, le tribunal de police a violé le droit en exploitant une preuve illicite à la charge de l'appelant. 5. La décision attaquée n'est toutefois pas pour autant arbitraire dans son résultat si les actes en cause peuvent être retenus sur la base des autres éléments au dossier. a) Le rapport de police mentionne l'interpellation d'un conducteur d'un motorcycle Yamaha YFM700R (manifestement par une erreur de retranscription) bleu, qui détenait la plaque d'immatriculation dans sa sacoche portée en bandoulière. Pour le reste, les constatations faites par la police sur la base de la vidéo illicite sont inexploitables (cf. art. 141 al. 4 CPP). b) Lors de son audition devant la police le 22 avril 2022, B. _____ a expliqué de manière détaillée les agissements du motard observés la veille tout en décrivant précisément le trajet parcouru à cette occasion. Devant la police et le premier juge, le prévenu a quant à lui toujours nié les actes dénoncés par B. _____ et, en particulier, être l'auteur du « wheeling ». Il n'y a pas de témoin oculaire et aucun élément au dossier n'étaye valablement la version de B. _____. c) L'inexploitabilité de la prise de vue illicite implique que l'accusation en lien avec le « wheeling » ne repose plus que sur les déclarations du dénonciateur. Or il ressort du dossier que ce dernier n'a plus été entendu après la phase de l'investigation policière et que le prévenu n'a jamais eu l'occasion d'assister à son audition ni de l'interroger. Il convient dès lors d'examiner l'exploitabilité des déclarations de B. _____. d) Selon l'article 147 al. 1 CPP, les parties ont le droit d'assister à l'administration des preuves par le ministère public et les tribunaux et de poser des questions aux comparants. En l'espèce, le dénonciateur ayant été entendu au stade des investigations policières, la disposition précitée n'entre pas en considération (cf. arrêt CPEN. 2022.39 du 30.03.2023 cons. 3, publié au RJN.2023, p. 353) . Le droit de « poser ou de faire poser des questions aux témoins à charge » est toutefois garanti par l'article 6 ch. 3 lit. d CEDH quel que soit le stade de la procédure. Cette disposition exclut qu'un jugement pénal soit fondé sur les déclarations de témoins sans qu'une occasion appropriée et suffisante soit au moins une fois offerte au prévenu de mettre ces témoignages en doute et d'interroger les témoins, à quelque stade de la procédure que ce soit. Il s'agit de l'un des

aspects du droit à un procès équitable institué à l'article 6 par. 1 CEDH. En tant qu'elle concrétise le droit d'être entendu (art. 29 al. 2 Cst.), cette exigence est également garantie par l'article 32 al. 2 Cst (ATF 148 I 295 cons. 2.1 et les références). Ce droit est absolu lorsque la déposition du témoin en cause est d'une importance décisive, notamment lorsqu'il est le seul témoin ou que sa déposition constitue une preuve essentielle (ATF 131 I 476 cons. 2.2 ; arrêts du TF du 20.09.2023 [6B_590/2023] cons. 1.1.2, du 26.02.2024 [6B_893/2023] cons. 5.2.1). Selon la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, il ne peut être renoncé à une confrontation de l'accusé avec le témoin à charge ou à un interrogatoire complémentaire que dans des circonstances particulières ; l'utilisation de telles dépositions n'est admissible au regard de la CECH que moyennant des garanties supplémentaires rétablissant l'équilibre du procès (ATF 148 I 295 cons. 2.2 et 2.3 ; CPEN précité, cons. 3g et h et les références). Cette question doit être examinée dans une appréciation globale de l'équité de la procédure, en adoptant une démarche en trois étapes : la première consiste à rechercher s'il existait un motif sérieux justifiant la non-comparution ; on doit ensuite se demander si cette déposition a constitué le fondement unique ou déterminant de la condamnation ; enfin, il faut examiner s'il existait des éléments compensateurs, notamment des garanties procédurales solides, suffisants pour contrebalancer les difficultés causées à la défense et assurer, de cette manière, l'équité de la procédure dans son ensemble (par exemple, un examen prudent de la fiabilité des déclarations non vérifiées ; la production au procès d'éléments de preuve venant corroborer la déposition non vérifiée ; la déposition d'un autre témoin rapportant à une infraction similaire ; la possibilité de donner sa propre version des faits et de mettre en doute la crédibilité du témoin absent ; la connaissance par la défense de l'identité du témoin. etc.). Le prévenu peut valablement renoncer à son droit à la confrontation, même de manière tacite, pour autant que la renonciation ne contredise pas un intérêt général important, qu'elle soit établie de manière exempte d'équivoque et qu'elle soit entourée d'un minimum de garanties correspondant à sa gravité (ATF 137 IV 33 cons. 9.2 ; arrêt CPEN précité, cons. 3b et les références). e) Dans le cas présent, aucun obstacle ne s'opposait à ce que l'accusé assiste à l'audition du dénonciateur et lui pose des questions, que ce soit devant la police ou le tribunal de police . Il n'existe donc aucun motif sérieux justifiant l'absence de confrontation. Le moyen de preuve déposé (vidéo), implicitement considéré comme un élément compensateur par le premier juge, étant inexploitable, la déposition de B. _____ constitue en l'état l'unique fondement de la condamnation du prévenu pour le « wheeling ». En l'absence de confrontation, la procédure ne saurait être considérée comme équitable. Le jugement étant entaché d'un vice irréparable par la juridiction d'appel, il incombe à la Cour pénale d'annuler le jugement attaqué et de renvoyer la cause à l'autorité précédente pour qu'elle mette en œuvre cette confrontation (art. 409 CPP en lien avec l'art. 398 al. 4 in fine CPP). Il appartiendra ensuite au tribunal de police de déterminer sur la base des pièces au dossier (excepté la vidéo, inexploitable, de même que les constatations faites par la police sur cette base), en particulier après avoir évalué la crédibilité des déclarations du dénonciateur et du prévenu, si ce dernier a été – ou non – l'auteur du « wheeling » dont il est question . 6. a) L'appelant admet la violation de l'article 96 al. 1 let. a LCR (conduite sans plaques de contrôle), mais conclut à être exempté de toute sanction à ce titre. Selon cette disposition, est puni de l'amende quiconque conduit un véhicule automobile avec ou sans remorque sans les plaques de contrôle requises. b) L'article 52 CP prévoit que, si la culpabilité de l'auteur et les conséquences de son acte sont peu importantes, l'autorité compétente renonce notamment à lui infliger une peine. L'importance de la culpabilité et

celle du résultat dans le cas particulier doivent être évaluées par comparaison avec celle de la culpabilité et celle du résultat dans les cas typiques de faits punissables revêtant la même qualification ; en effet, il ne s'agit pas d'annuler, par une disposition générale, toutes les peines mineures prévues par la loi pénale (ATF 146 IV 297 cons. 2.3 ; 135 IV 130 cons. 5.3.3). c) L'appelant n'expose pas les motifs qui justifieraient une exemption de peine et la Cour pénale n'en discerne pas. Quand bien même – contrairement au tribunal –, la Cour pénale ne distingue pas de raison de douter du fait que le support de la plaque se soit brisé la veille de l'interpellation et du fait que l'accusé avait rendez-vous après le travail pour la faire remettre en place, ces explications ne le disculpent pas. Si l'on doit admettre que la culpabilité du prévenu est faible, elle n'est pas anodine non plus. Certes, l'intéressé détenait la plaque de contrôle sur lui. Il a cependant sciemment circulé au guidon de sa moto sans la plaque apposée sur son véhicule alors qu'il disposait également d'une voiture. Il ne se rendait pas au garage pour résoudre ce problème, mais allait travailler. Il n'a pas roulé quelques mètres, mais a circulé sur une dizaine de kilomètres. Il n'a pas prétendu s'être informé auprès du SCAN sur la procédure à suivre dans ce genre de cas. L'exempter de peine dans cette situation reviendrait à vider de son sens la disposition pénale enfreinte. Il appartiendra donc au tribunal de police de retenir cette infraction et de prononcer une amende à titre de sanction. 7. Il s'ensuit que l'appel doit être admis, le jugement attaqué annulé et la cause renvoyée au tribunal de police pour qu'il mette en œuvre une confrontation avec le dénonciateur, puis qu'il entreprenne une nouvelle appréciation des preuves au sens des considérants qui précèdent. Il appartiendra ensuite au tribunal de police de fixer la peine en tenant compte de la conduite sans plaque de contrôle (ici confirmée) et, cas échéant, du grief tiré de la violation du principe de la célérité. Vu l'issue de la cause en appel, les frais de deuxième instance, arrêtés à l'200 francs, sont mis à la charge de l'appelant à raison d'un quart (300 francs), le solde étant laissé à la charge de l'Etat. Le mémoire d'honoraires déposé par son avocat fait état d'une activité raisonnable (4.16 heures) et peut être avalisé tel quel. L'appelant a ainsi droit, à titre d'indemnité fondée sur l'article 429 al. 1 let. a CPP, aux trois quarts du montant réclamé (1'351.25 francs), à savoir 1'013.45 francs, tout compris. Ce montant doit être versé à son mandataire Me C._____.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.